

## **Lettre signature avec avis de réception**

Berne, le XX.XX.2008

### Décision concernant les contributions en faveur des mesures d'entraide de la Fédération des PSL de XX.XX.200X à XX.XX.200X)

Monsieur,

En vertu de l'ordonnance sur l'extension des mesures d'entraide des interprofessions et des organisations de producteurs (**Ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs, RS 919.117.72, annexe II, partie A, chiffres 1 et 2**), le Conseil fédéral a autorisé la Fédération des producteurs Suisses de Lait PSL, à prélever les contributions suivantes auprès des non-membres:

- a) au plus ... centime<sup>1</sup> par kg de lait commercialisé en faveur du Fonds de soutien du lait (mesures selon chiffre 2.1, utilisation des contributions)
- b) au plus 0,725 centime par kg de lait commercialisé en faveur du Fonds de marketing (mesures selon chiffre 2.5, utilisation des contributions)

Selon les données de la Fédération des Sociétés ..... et de la TSM Fiduciaire Sàrl. , vous avez commercialisé du XX:XX.200X au XX.XX:200X les volumes de lait suivants:

Lait commercialisé: ..... kg  
moins le lait commercialisé par voie de vente directe: ..... kg

Volume de lait déterminant du XX:XX.200X au XX.XX:200X ..... kg

En vertu de l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs, la Fédération des PSL décide que Monsieur ..... est tenu de verser les contributions suivantes portant sur le lait commercialisé du XX:XX.200X au XX.XX:200X, déduction faite du lait et des produits laitiers commercialisés par voie de vente directe:

- a) ... ct./kg en faveur des mesures énumérées au chiffre 2.1 de l'annexe à l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs.
- b) 0,725 ct./kg en faveur des mesures énumérées au chiffre 2.5 de l'annexe à l'ordonnance sur les interprofessions et les organisations de producteurs.

---

<sup>1</sup> 1,0 ct. jusqu'au 31 août 2007  
0,7 ct. du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2007  
0,5 ct. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008

Le volume déterminant de lait commercialisé entre le XX:XX.200X et le XX.XX:200X de ..... kilos, multiplié par le tarif de ,... ct./kg de lait, égale Fr. .... en faveur des mesures d'entraide de la Fédération des PSL montant à verser jusqu'au XX.XX.2008 à la **Banque Cantonale de Bernoise compte 16 984.971.2.29, n° clearing 790**. Passé ce délai, la Fédération des PSL a la possibilité d'engager les mesures judiciaires nécessaires à l'encaissement du montant décidé.

### **Fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL**

R. Scherz

M. Jaun

### **Voies de recours**

Le producteur / la société peut faire recours contre la présente décision dans les 30 jours après notification auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne. Le recours doit être présenté en double exemplaire et comporter les revendications, leur justification, avec l'indication des preuves et la signature du recourant (ou de son représentant). La décision contestée et les actes justificatifs, pour autant que le recourant en ait la disposition, doivent être annexés à la lettre.